LA PRESSE LIBRE.

Décidément une tendance rétrograde gagne de plus en plus nos habiles gouvernants! Une nouvelle preuve s'en tire du projet de décret que, dans la session de février, ils ont soumis au grand-conseil, dans le but de réglementer la presse en attendant le code pénal et le jury.

Depuis six ans, ils ne s'étaient point mis en peine de l'art. 10 de la Constitution; ils se contentaient, pour tenir en bride les écrivains trop sincères, de la loi monarchique qu'ils avaient héritée de l'ancien régime. Ils paraissaient même fort éloignés encore de songer à une réforme quant à ce point, lorsque apparemment quelque circonstance est survenue, qui leur a mis la puce à l'oreille et les a réveillés de leur sommeil. L'autorité fédérale leur a-t-elle fait passer par dessous main quelque avis officiel ou officieux, ou ont-ils spontanément pris peur de ce qui s'est passé dans les conseils fédéraux au sujet de la loi bernoise sur la presse; ou, enfin, se sont-ils sentis piqués et stimulés par les chasses un peu vives que leur a données leur lourd et rude ami, l'Impartial, mis en fort mauvaise humeur à la suite du soufflet que lui ont administré les tribunaux en application

de cette loi barbare et surannée? — C'est ce que je ne puis dire; mais sûr est-il qu'ils se sont tout à coup avisés de trouver que « la loi sur la presse de 1831, toujours en vigueur, n'était plus d'accord avec l'état politique et la législation actuelle du pays; » en conséquence de quoi ils se sont décides à profiter de la session extraordinaire, destinée d'abord uniquement à la suite de la discussion du code civil, pour faire un premier pas dans le champ de la presse libre.

Pour s'excuser du reste de s'être aperçu si tard de ce qui a frappé subitement leurs yeux, voici ce qu'ils ont allégué:

« Si une réforme à cet égard, » ont-ils dit, « n'a pas encore eu lieu, c'est, d'une part, que la liberté de la presse est tellement l'état de fait que, depuis 1848, il n'a été intenté qu'un seul procès de presse pour cause politique; et, d'autre part, que le renvoi des délits de la presse devant le jury est le changement essentiel (!) à faire, et que le jury n'était pas encore institué. » ---Pensent-ils donc que l'on ait oublié le bâillon qu'ils · mirent dans le temps sur la presse conservatrice, pour empêcher que le peuple ne fût éclairé sur ses vrais intérêts, le sac et les dégâts commis par leurs gens dans une imprimerie réputée royaliste, demeurés impunis et sans réparation, et l'extrême circonspection que dut s'imposer, pour obtenir la permission de reparaître, le seul journal conservateur que le pays possède, et cela au même moment où deux journaux révolutionnaires se donnaient librement carrière? Et quant au cas unique de poursuites de presse qu'ils rappellent, qui n'en connaît l'énormité monstrueuse; qui ne sait que c'est celui d'un

citoyen des plus estimable et d'un mérite distingué, qui paye par l'exil la licence qu'il a prise de défendre des droits que protégait cette loi toujours en vigueur?

— Ce seul cas certes, par la qualité, en vaut bien une quantité d'autres!

Ecoutons-les encore! « A une ou deux exceptions près, » poursuivent-ils, « la loi actuelle n'est ni meilleure ni plus mauvaise que celle d'aucun des cantons les plus avancés.» - Prenez acte de cet aveu, législateurs de 1831! Quant à d'autres en petit nombre, il est vrai, — et j'en étais, je le confesse, — ils étaient fort peu partisans de cette loi qu'ils jugeaient antinationale, à raison des formes et des peines nouvelles et insolites qu'elle avait introduites, et dans laquelle ils voyaient, vu le vague de ses définitions et les interprétations arbitraires auxquelles elle donnait ouverture, une sorte d'arme à plusieurs tranchants et d'un usage commode pour tout parti quelconque, arrivant au pouvoir et jaloux de s'y maintenir. Aussi l'ont-ils combattue toutes et quantes fois ils en eurent l'occasion, et ce n'est pas à eux qu'il a tenu que de provisoire et d'essai qu'elle était d'entrée, elle ait été rendue définitive et permanente. — Se trompaient-ils? les faits répondent!

Il s'agissait donc, pour nos gouvernants actuels, de « coordonner le contenu de la loi actuelle, » — celle de 1851, — « avec l'organisation présente de l'éfat et l'institution prochaine (!) du jury. » — Or pour cela, qu'ont-ils imaginé? De « faire rentrer les délits de la presse dans le droit commun, comme tous autres délits; » et ils proposaient en conséquence de statuer avant tout que « les dispositions destinées à régler l'exercice

de la liberté de la presse féront partie du code pénal. » Or, c'est là précisément l'idée que, dans l'ancien corps législatif, avaient émise et soutenue... qui? Les membres de ce corps les plus taxés de royalisme outré, d'absolutisme, de réaction, tels que les de Perrot, les de Wesdehlen, - qu'ils me pardonnent de les nommer tout au long! - après lesquels venait en arrière-ligne, sauf quelques nuances, l'humble et chétif écrivain de ces lignes; tandis qu'ils furent combattus, et victorieusement, par les royalistes modérés, à progrès et à concessions raisonnables, auxquels se réunit avec un cordial empressement tout le petit nombre des hommes de l'extrême gauche, les J......d B...n, les Er...d B...l, les G..... me et tutti quanti; non à la vérité M. P....t; car, — où étais-tu, Crillon? — il ne faisait pas encore partie de l'assemblée; il n'était encore qu'en herbe l'élu et le favori.... du bon homme peuple; mais on lui ferait injure de soupçonner que, dans cette occasion, il se fût séparé des frères et amis auxquels l'attachaient, bien qu'en secret, des vues et des opinions toutes pareilles. - N'y a-t-il pas dès là de quoi s'extasier, en voyant ces mêmes hommes qui, voulant faire du neuf, nous servent du suranné, du réchauffé de l'autre monde, et par leur allure rétrograde réaliseraient le dicton que les extrêmes se touchent, si l'on ne savait le mobile qui les fait agir et opère en eux cette admirable conversion?

Mais en attendant l'accouchement du code pénal, il eût été peu expédient de lâcher complétement les rènes à une liberté, dont l'abus peut inquiéter mème un pouvoir populaire et néanmoins chancelant encore. Le conseil d'état tenait donc tout naturellement à conserver

une loi, celle de 1831, qui, n'étant ne des meilleures ne des pires, comme disent nos vieilles franchises, pouvait, avec quelques modifications, suffire quelque temps encore au besoin des circonstances. Il proposait donc la confirmation provisoire de cette loi, sauf les changements suivants, les moindres possibles assurément : a) l'abrogation de l'alinéa 4 de l'art. 4, punissant l'offense envers la personne du roi et des membres de sa famille; - l'application qui avait été faite de cette disposition au cas rappelé plus haut, pesait apparemment sur la conscience de nos gouvernants; pourquoi du reste ne pas se substituer eux-mêmes, ou tout au moins la république soit le peuple souverain, à la personne que l'article désignait? Est-ce par pudeur ou modestie? - b) l'abrogation de l'art. 19, permettant la saisie provisoire de l'écrit incriminé, — mesure assez peu vexante, bien que frisant le préventif; car la saisie ne pouvait s'opérer qu'ensuite d'un jugement du tribunal, ce qui permettait à l'écrit, même le plus dangereux et le plus scandaleux de se débiter et distribuer pendant huit jours au moins, d'être lu dans tout le pays et d'échapper à toute perquisition; - c) et, enfin, le droit d'ordonner des poursuites, transféré du conseil d'état à la chambre des mises en accusation, - pauvre surcroît de garantie, à tout prendre, peut-être même pire condition pour les écrivains, si l'on considère le mode de composition de cétte chambre et de nomination de ses membres.

En vérité, tout obstiné royaliste que je sois, plus encore si je me suppose républicain démocrate de la plus pure essence, j'aurais eu peine à me contenter de si mesquines modifications, et en eusse eu bien d'autres à proposer dans le sens de la vraie liberté, celle de la presse sans mesures préventives une fois proclamée, telles par exemple que l'abolition du cautionnement pour les journaux, de l'interdiction de prouver la vérité des abus reprochés à des fonctionnaires publics, et de la faculté accordée au pouvoir de faire choix du tribunal civil devant lequel la poursuite était portée, et de distraire ainsi l'accusé de son juge naturel; en outre des définitions moins vagues des délits, une pénalité moins fiscale, mieux proportionnée à la nature et à l'importance des cas et plus en harmonie avec nos circonstances, nos habitudes et nos usages, etc., etc.

Tel était donc le projet de décret présenté par les maîtres, dans le but de se mettre provisoirement à l'aise, et contre le reproche de trop s'endormir au regard de l'exécution de leur mandat, et contre les demandes indiscrètes et embarrassantes qui auraient pu survenir de la part de l'autorité fédérale: l'on connaît en effet le parti qu'ils savent tirer du procisoire, alors qu'il leur convient de gagner du temps et d'éluder leurs obligations et leurs promesses.

Mais ne voilà-t-il pas que le grand-conseil ne s'est pas montré cette fois aussi bon enfant et aussi docile que de coutume. Le projet a rencontré une forte opposition dans le sein même de la majorité ordinaire. Tour à tour l'ont attaqué en sens divers MM. J.. es Ph.....n, H.....t Dr.z et Gir..d, trois champions redoutables et ayant leurs raisons pour ne pas toujours marcher en plein accord avec le conseil d'état et avec son chef surtout. Ils voulaient, l'un des modifications plus amples à la

loi de la presse, l'autre une refonte totale, le troisième l'abolition complète de la loi, une liberté absolue et illimitée de la presse. En vain, le sage et prudent M. A..é H..... avait-il cherché à modérer cette ardeur enchérissante, lorsque M. P...., tout courroucé d'une résistance à laquelle il ne devait pas s'attendre, prononce son quos ego!.... et se met à gourmander de la bonne manière les vents déchaînés. Mais, tout-à-coup, il paraît se calmer lui-même et change de ton et de langage; soit qu'il craigne une issue compromettante pour son crédit, soit que sa colère se concentre, soit ironie amère, il veut tout ce qu'on voudra, il « est prêt à souscrire » à tout ce qu'il plaira au grand-conseil, tellement que « il proposerait de dire : »

« La loi sur la presse est abrogée. Le conseil d'état est chargé de pourvoir, dans la rédaction du code pénal, aux dispositions nécessaires pour la répression des délits de presse. »

Abasourdis par ce revirement inattendu, les deux premiers opposants cherchent en vain à retenir le char que cette proposition renverse de l'autre côté. Appuyée de nouveau, bien que d'une manière de plus en plus équivoque, par M. P....^t, elle est mise aux voix et adoptée par 29 suffrages contre 12, — moins que le tiers du nombre des membres du grand-conseil.

La pièce est jouée, la loi abrogée, la liberté de la presse, du moins en apparence, dégagée de toute entrave; deux journaux, l'Impartial et l'Indépendant, battent des mains et crient bravo! ils se croient libres, plus qu'auparavant sans doute, d'écrire et publier tout ce qui leur passera par la tête, sans avoir à redouter ni

gêne, ni répression d'aucune espèce. Mais ne comptentils point sans leur hôte? Le Républicain, qui a l'oreille et la parole du maître, n'est pas tout-à-fait de leur opinion, et rabat quelque peu des espérances de ses deux confrères. — Pour moi, je suis de son avis; car je m'arrête et prête grande attention aux paroles qui ont précédé la proposition définitivement adoptée.

« Supprimer complétement la loi, dans l'état actuel des choses, » avait dit le sage M. A... H.....^t, » c'est placer les journaux dans une position beaucoup plus fâcheuse que celle où ils sont sous le régime de la loi. »— Et c'est là ce que M. P....^t a très-nettement expliqué, lorsque, dans la première partie de sa réponse aux observations de l'opposition, il disait:

« Si le conseil d'état ne propose pas dès à présent l'abrogation pure et simple de la loi, c'est par respect pour les écrivains (!), c'est pour ne pas les traduire devant le tribunal criminel, pour ne pas les faire asseoir sur la sellette à côté des voleurs de grand chemin. Tant que le code pénal n'aura pas statué de nouvelles dispositions, nous aurons, en abrogeant la loi, au lieu d'une procédure civile avec bénéfice d'appel, des décrets de prise de corps. Du reste, si le grand-conseil le veut, etc. » Et c'est là-dessus qu'il formule sa proposition ironique et insidieuse.

De plus, et au moment de la mettre aux voix, il reprend et dit encore :

« Si l'essai réussit, je serai très-heureux. Ce sera le système, » — entendez bien! — « de la liberté absolue avec celui de la répression absolue. Le conseil d'état sera vis-à-vis de la presse sans droit ni privilége (!); c'est la

chambre des mises en accusation qui statuera sur les poursuites, » — et, pour achever la pensée de l'orateur, qui n'aura ni à garder les mêmes ménagements, ni à user d'autant d'indulgence que le conseil d'état.

M. P....t s'est-il, après tout cela, levé pour sa proposition? En vérité, je lui fais l'honneur d'en douter! Il me paraît en effet avoir raisonné très-logiquement et très-juste. Car, en ramenant au droit commun et dans le domaine du code pénal les délits de presse, et cela sans autre explication donnée à l'exposé des motifs et au point de vue de l'auteur de la proposition, le grandconseil ne peut être censé avoir écarté toute répression quelconque de ces délits; il n'a fait qu'en déplacer les conditions d'appréciation, le mode des poursuites, la nature et le genre des peines à y appliquer, toutes choses soumises, en attendant le code pénal, aux règles et aux formes de la justice criminelle et correctionnelle. Mais quel est actuellement chez nous, sous ce rapport, le droit commun, sinon l'arbitraire pur, dérivant du manque total de lois pénales? Arbitraire quant à la qualification des crimes et délits, quant aux garanties dues aux accusés, quant aux peines à prononcer et à leur graduation selon la nature des cas, etc.; et tout cela joint à l'absence totale de remèdes légaux contre l'erreur des juges inférieurs, de tout recours et de tout appel contre leurs jugements; point de jury enfin, bien qu'il soit garanti par la Constitution!

Je me trompe pourtant; depuis deux ans nous possédons une bribe, un fragment de code pénal, d'où peut s'extraire un droit commun applicable à la presse. N'oublions pas cette loi dite de haute-trahison, qui, bien que

non appliquée encore, subsiste dans toute sa beauté, comme loi d'amour propre à retenir les imprudents assez téméraires pour chercher à réagir contre l'état actuel des choses? Or quoi de plus aisé que de trouver dans tout écrit qui déplaira à nos maîtres des velléités ou des provocations à nourrir des regrets et des espérances coupables, à l'insurrection, à la rébellion et à la sédition? Car écrire et publier, c'est agir ou engager à agir; et l'on sait d'ailleurs quel pouvoir cette loi attribue à certains agents directs et révocables du gouvernement, pouvoir, sur le moindre soupçon ou indice, de fouiller le domicile des citoyens, de les arrêter et incarcérer provisoirement, d'employer à leur égard toutes sortes de mesures préventives, de mettre en un mot de côté toutes les garanties de liberté individuelle que la Constitution leur assure. On le voit, la chambre des mises en accusation ne manquera pas d'armes au besoin, contre les écrivains trop hardis, pour les faire décréter de prise de corps, traduire devant un tribunal criminel ou correctionnel, et asseoir sur la sellette à côté des voleurs de grand chemin, en un mot pour faire de la répression absolue, comme l'a si bien dit M. P....t!

Le grand-conseil, bien et duement averti, n'a pas eu, je veux le croire, l'intention de provoquer de telles conséquences; mais il n'a rien fait non plus pour les écarter, et voilà ce que produisent ces votes d'urgence et d'entraînement, trop fréquents dans ce corps si facile, et pour cause, à se laisser surprendre. Il a cru, disons-le, se montrer plus libéral que le conseil d'état, et a, tout au contraire, enchéri sur la marche toute rétrograde de celui-ci; il a tué pour un temps, de droit tout au

moins, et enterré cette liberté de la presse, qu'il croyait rendre libre d'une manière absolue. — Du reste, sempre bene, messieurs les omnipotents! et, qu'à moi ne tienne! continuez vos prouesses réactionnaires! Peut-être à son tour, le peuple souverain, marchant sur vos traces ou hors de vos traces, regardera en arrière, rebroussera chemin, poussera un soupir de regret et d'espérance, et!... mais que fais-je? gare à moi, si je laissais courir ma plume à sa fantaisie!... Je lui donne donc sur les doigts et à temps, j'espère.

J'ai hâte d'ailleurs d'en venir à une conclusion, sur laquelle je voudrais charitablement attirer l'attention de nos gouvernants, et cela pour l'allégement de leur conscience. Ils ont reconnu - et après eux les mandataires du peuple, - implicitement et explicitement que la loi de la presse de 1831 subsistait dans toute sa force, n'avait jamais cessé de subsister de droit, dès 1848 jusqu'au 25 février 1854; ils ont reconnu par conséquent, - j'en atteste le projet de décret et la discussion qui s'en est suivie, - que toutes les dispositions. de cette loi, même celles de l'art. 4, n'avaient pas cessé d'être en vigueur. Ils l'avaient déjà reconnu du reste, en prenant ce même article pour prétexte et pour motif du seul procès de presse, pour cause politique, que la république ait intentée depuis sa naissance. Pourraientils ne pas reconnaître aussi qu'il a fallu tordre les termes de cet article, leur faire signifier le contraire de ce qu'ils exprimaient, pour en faire sortir la poursuite contre M. de Rougemont, qui en défendant dans sa brochure la sainteté du serment et la légitimité des droits du roi sur ce pays, ne commettait sans doute ni le délit

d'outrage envers la religion, ni celui d'offense envers la personne du roi. C'est donc, légalement parlant et de leur propre aveu, très-injustement qu'il subit depuis plus de cinq ans l'exil auquel il a dû se condamner, parce qu'il n'a pas voulu courir le risque imminent, et cela par égard pour les siens plus que pour lui-même, de subir la longue prison à làquelle on concluait. — Qu'ont donc à faire ceux qui l'ont réduit à cette déplorable nécessité, s'ils veulent compter avec leur conscience? Je n'ai pas besoin certes de le leur indiquer. Seulement je leur ferai observer qu'attendre de la part d'un homme tel que M. de Rougement une démarche équivalente à une demande en grâce et à une reconnaissance de ses torts, serait de leur part se refuser à un grand acte de justice, ce qui, aux yeux d'un juge plus relevé, sera en tont cas apprécié à une autre valeur que celle que peuvent y mettre des hommes passionnés et partiaux! Neuchâtel, 15 mars 1854.

G.-F. GALLOT.